



# ARCHIVAGE NUMÉRIQUE



{BnF | Bibliothèque  
nationale de France

## CONVENTION

Entre

**XXXX**,  
ci-après désignée « XXXX »,

d'une part,

Et

**La Bibliothèque nationale de France**, Établissement Public à caractère administratif, sis  
Quai François Mauriac - 75706 Paris Cedex 13 (Code APE : 925 A –N° SIRET : 180 046 252  
00177, N° d'identification TVA : FR 88 180 046 252), représentée par XXXX  
ci-après désignée « la BnF »,

d'autre part,

Ensemble, ci-après dénommées « les Parties ».

## **PRÉAMBULE**

Considérant le souhait exprimé par XXXX de trouver une solution externe pour l'archivage pérenne de ses données numériques ;

Considérant l'expertise de la BnF dans le domaine de la préservation de l'information numérique ;

Considérant l'offre d'archivage numérique de la BnF reposant sur son service de tiers archivage délivré par SPAR, susceptible de répondre aux besoins des établissements et organismes souhaitant conserver leurs données numériques sur le long terme.

## **CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST ÉNONCÉ CE QUI SUIT :**

### **Article 1      Objet du marché**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles la BnF assure un service de stockage garanti et sécurisé de données numériques produites et/ou conservées et/ou diffusées par XXXX, intitulé SPAR-Système d'archivage pérenne de la BnF.

Les caractéristiques des fichiers remis pour archivage à la BnF, relatives à leurs formats, leur origine et leur volumétrie, font également l'objet de la présente convention.

### **Article 2      Offre de service**

Le service « BnF Archivage numérique » objet de la présente convention comporte les prestations suivantes :

- des livraisons de données par extranet suivant une fréquence de X Go par semaine maximum ;
- la conservation pérenne des données sur une durée de X ans, répartie en X copies ;
- la prise en charge d'une volumétrie maximale de X To sur une durée de X ans, selon les phases décrites à l'article 5, dans le respect des niveaux de service définis dans la présente convention ;
- une demande d'analyse des fichiers (pour en extraire des caractéristiques techniques) ;
- des demandes de récupération via extranet dans la limite de X Go par semaine.

### **Article 3      Conditions financières**

#### **3.1 Prix**

Le prix des prestations est fixé ci-après.

Prix annuel, au To, en € HT, comprenant l'ensemble des coûts liés à la réalisation des prestations, tout To commencé étant dû.

Sur ces tarifs, sera appliqué le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

<b>Extranet</b>	Tarif annuel HT par To						Cumul X ans
Volume à archiver par an en To							
Volume à archiver cumulé en To							
Coût de l'archivage							

### 3.2 Révision du prix en cas de dépassement de la volumétrie

L'accroissement annuel prévisionnel de la volumétrie à archiver est de X maximum.

En cours d'année, seul le dépassement de la volumétrie est possible, à l'exclusion de sa réduction, et fera l'objet d'un avenant à la présente convention, conformément aux tarifs publics de la BnF en vigueur.

### 3.3 Modalités de paiement

Le paiement est effectué annuellement sur présentation d'une facture de la BnF. Le montant d'une facture correspond à la totalité de la prestation pour une année. La facture est établie au cours du premier semestre de l'année en considération et adressée à :

Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours à compter de la réception de la facture par XXXX.

Le paiement s'effectue au nom de l'Agent comptable de la BnF par virement ou par chèque libellé à l'ordre de l'Agent comptable de la BnF.

Le virement bancaire est à effectuer sur le compte ouvert au nom de l'Agent comptable de la BnF auprès du Trésor Public : IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0038 007 ;

En cas de retard de paiement, XXXX s'engage à payer à la BnF des intérêts moratoires. Pour le calcul de ces derniers, le taux qui est appliqué est égal au taux d'intérêt en vigueur de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit points.

En cas de résiliation selon les conditions fixées à l'article 13 de la présente convention, la contribution sera calculée au prorata de la durée de prestation effectuée durant l'année en cours, sauf si la cause de la résiliation est de la responsabilité de la BnF.

#### **Article 4 Prestations de la BnF**

La BnF garantit l'intégrité, la confidentialité, la pérennité, la traçabilité et la sécurité des données stockées. Il est précisé que la BnF s'engage à ne livrer les données que dans le respect de la procédure mentionnée ci-dessous à la ou aux personne(s) habilitée(s) par XXXX.

L'engagement de la BnF comprend :

- la réalisation de X copies de chaque fichier, conformément à l'article 2 ci-avant, sur l'infrastructure de stockage, déployée sur deux sites physiques distants ;
- la création de paquets d'archives AIP (Archival Information Package), selon la norme OAIS (Open Archival Information System) par fichier ou ensemble de fichiers fournis ;
- la création d'une empreinte numérique pour chacun des fichiers, dès leur réception, pour vérifier ultérieurement l'intégrité des données ;
- des procédures de mise à disposition/restitution des supports de livraison, le cas échéant ;
- un rapport de versement établissant le résultat du chargement dans le système SPAR de la BnF, fourni à chaque livraison ;
- l'extraction de métadonnées à des fins de gestion des données numériques archivées (dans le cas de la fourniture de fichier XML de métadonnées) ;
- la surveillance périodique de l'état des supports d'archivage (comprenant la reconstruction automatique des supports d'archivage en cas de corruption des données) ;
- l'audit annuel des paquets d'archives (comprenant la reconstruction automatique des supports d'archivage en cas de corruption des données) ;
- des procédures de restitution des données numériques archivées ;
- une période de disponibilité, pendant les jours ouvrés (8h – 20h), à l'exception des périodes suivantes :
  - pour les besoins de mises à jour, le service d'archivage est interrompu 4 demi-journées par an. Pendant ces périodes, les données versées via la plate-forme ne seront prises en compte et traitées qu'au redémarrage du système ;
  - pour les besoins de contrôles réglementaires liés au bâtiment ou d'opérations de maintenance préventive ou corrective, le système sur le site principal de la BnF peut être temporairement interrompu. La BnF informera XXXX au plus tard 7 jours à l'avance d'une maintenance préventive, ainsi que de la durée de celle-ci. La BnF informera XXXX du début et de la fin de toute maintenance corrective.

#### **Article 5 Modalités de mise en place du service d'archivage**

Le processus de mise en place du service d'archivage fourni par la BnF s'appuie sur la norme PAIMAS (ISO 20652 :2006), qui comprend trois phases principales :

- une « **Phase de définition formelle** », qui conduit à la description des paquets d'information à archiver, des objets numériques à livrer et des conditions de transfert des données. Elle conduit à la définition d'un accord de versement qui comprend les accords sur la qualité de service (AQS) : définition des opérations de vérification des formats de données (dans la limite des formats gérés par la BnF), vérification des empreintes numériques fournies (au format MD5) ;

- une « **Phase de transfert** », qui comprend les tests à partir d'échantillons de données représentatives du fonds à verser. Lors de cette phase, plusieurs échanges peuvent être nécessaires pour aboutir à un test probant ;
- une « **Phase de validation** », qui consiste à tester la chaîne complète avant d'entrer en production. Elle est formalisée par un accord de validation dans les trois mois à compter de la date de signature de la présente convention.

## **Article 6 Livraison des données**

**6.1** Les fichiers de données seront livrés dans les formats suivants : XXXX. Les fichiers métadonnées associés aux données seront livrés par XXXX au format XXXX.

**6.2** Les livraisons seront effectuées via extranet par XXXX. Des re-livraisons contrôlées par XXXX pourront être effectuées.

**6.3** Les livraisons de données se font par dépôt sur l'extranet de la BnF pour un volume maximal de X Go hebdomadaire. Les documents livrés auront une taille moyenne de XX Mo (XXXXX octets) avec un maximum de X Go (X octets).

**6.4** Le résultat du transfert et du versement dans le système d'archivage se traduira, à chaque livraison, par un rapport de versement établissant la volumétrie versée et les anomalies rencontrées. Le rapport transmis contiendra également pour chaque fichier reçu l'empreinte numérique générée et l'identifiant unique attribué par la BnF. Les délais d'établissement du rapport de versement sont fixés à l'article 8.1 ci-après.

## **Article 7 Accès aux données**

7.1 L'accès de XXXX aux données archivées par la BnF se fait par la plate-forme Archivage numérique de la BnF : <https://archivage.bnf.fr/>

7.2 L'accès direct de XXXX aux données archivées par la BnF n'est possible que pendant les périodes de disponibilité (voir article 4 ci-avant).

## **Article 8 Contrôle de l'intégrité des données et responsabilité de la BnF**

### **8.1 Rapport de versement et audit**

Un rapport de versement établissant le résultat du chargement dans le système SPAR de la BnF est remis par la BnF à XXXX dans les conditions suivantes :

- dans le cas d'un versement par sFTP : un rapport automatique est produit par l'application à l'issue du versement de chaque paquet dans SPAR ;

Un audit annuel consistant en un contrôle automatique de l'intégrité des paquets d'archives (comprenant la reconstruction automatique des paquets d'archives en cas de corruption des données) est par ailleurs effectué. La BnF mettra à disposition de XXXX les résultats de l'audit de contrôle de son système d'archivage numérique, pour ce qui concerne les données de XXXX.

## **8.2 Responsabilité de la BnF**

La BnF s'engage à assurer l'intégrité, la pérennité, la traçabilité, la confidentialité et la sécurité des données à compter de la signature par elle et XXXX du rapport de versement et pour toute la durée de leur stockage sur son infrastructure SPAR. Elle en assume à ce titre la responsabilité.

Toute dégradation des données ou de leur support, antérieure à leur prise en charge par la BnF, exclut la responsabilité de cette dernière.

La BnF décline toute responsabilité en cas d'événement de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil affectant les données sur les deux sites géographiques sur lesquels est déployé SPAR. Sont notamment considérés comme événements de force majeure, les inondations, les catastrophes naturelles, les incendies.

La BnF s'engage à répondre des risques liés à la conservation des données dans SPAR.

## **Article 9 Protection des données à caractère personnel**

### **9.1 Données à caractère personnel contenues dans les données de XXXX**

#### **9.1.1 Respect du RGPD**

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « RGPD »).

La BnF intervient en tant que sous-traitant au sens du RGPD pour ce qui concerne les données contenues dans les archives stockées dans SPAR. Elle s'engage à ce titre à effectuer pour le compte de XXXX, responsable de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

#### **9.1.2 Description du traitement de données à caractère personnel**

La BnF est autorisée à traiter, pour le compte de XXXX, les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la présente convention, pendant la durée de la présente convention. Ce traitement de données à caractère personnel a pour finalité d'assurer un service de stockage de données numériques produites et/ou conservées par XXXX et d'en assurer l'accès dans les conditions des présentes.

La BnF accédera aux données à caractère personnel suivantes :

*A compléter par XXXX*

Les personnes concernées par les traitements de données à caractère personnel sont :

*A compléter par XXXX*

Ces données ne font pas l'objet d'un transfert hors de l'Union Européenne y compris en cas de sous-traitance.

### **9.1.3 Obligations de la BnF**

La BnF s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités et pour la seule durée définies au point 9.1.2 ;
- traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si la BnF considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées, dans le cadre de la présente convention ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- et respecter les conditions de sous-traitance définies ci-après.

La BnF peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, elle informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants, en adressant un courriel au délégué à la protection des données de XXXX. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection par écrit pendant le délai convenu.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient à la BnF de s'assurer que les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans la présente convention sont imposées à cet autre sous-traitant par contrat ou au moyen d'un autre acte juridique, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, la BnF demeure pleinement responsable envers le responsable de traitement de l'exécution par son sous-traitant de ses obligations.

### **9.1.4 Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient à XXXX de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

### **9.1.5 Exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, la BnF doit aider XXXX à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de la BnF des demandes d'exercice de leurs droits, la BnF doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : XXXX

### **9.1.6 Notification des violations de données à caractère personnel**

La BnF notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures après en avoir pris connaissance par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante : XXXX ainsi que par contact téléphonique avec le délégué à la protection des données (DPD) de XXXX ou toute autre personne mandatée pour agir en son absence, afin de s'assurer de la bonne réception du courrier électronique. XXXX transmettra à la BnF les coordonnées téléphoniques de son DPD, de la personne mandatée à cet effet et de son secrétariat.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à XXXX, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

### **9.1.7 Mesures de sécurité**

La BnF qui, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, accède à des données à caractère personnel, est tenue de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles, afin de garantir la confidentialité et l'intégrité de ces données et d'éviter que ces informations ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à les connaître.

La BnF reconnaît que les fichiers contenant les données à caractère personnel utilisées et traitées par le service SPAR-Système sont la propriété de XXXX.

Par conséquent, la BnF s'interdit d'utiliser ces données à quelque fin que soit, autre que pour la stricte exécution des prestations lui incombant au titre de la présente convention.

### **9.1.8 Délégué à la protection des données**

Les communications relatives à l'application du RGPD sont destinées au DPD, à contacter à l'adresse [dpd@bnf.fr](mailto:dpd@bnf.fr)

### **9.1.9 Registre des catégories d'activités de traitement**

Dans certaines hypothèses mentionnées à l'article 30§2 du RGPD, la BnF devra tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de XXXX.



### **9.1.10 Obligations de XXXX**

XXXX s'engage à documenter toute instruction concernant le traitement des données par la BnF.

XXXX s'engage à respecter, au préalable et pendant toute la durée du traitement, les obligations prévues par le RGPD.

XXXX, sur la base des éléments que lui transmet la BnF, veille au respect des obligations prévues à l'article 28 du RGPD par la BnF.

### **9.2 Données à caractère personnel des personnels des Parties**

Pour l'exécution de la présente convention, chaque Partie peut être amenée à traiter des données personnelles relatives à un employé ou préposé de l'autre Partie et/ou d'une personne physique co-contractante. Par conséquent, chaque Partie s'engage à traiter ces données personnelles conformément au RGPD.

Les personnes dont les données personnelles sont collectées dans le cadre de la plateforme SPAR, par la BnF responsable de traitement, sont :

- les usagers de SPAR chez XXXX ;
- et les interlocuteurs de la BnF chez XXXX.

Dans le cas où ces données à caractère personnel seraient réutilisées dans un traitement autre que la plateforme SPAR, chaque Partie a la qualité de responsable de traitement indépendant et, à ce titre notamment, s'engage à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la confidentialité et un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement mis en œuvre et aux données personnelles collectées par ses soins.

La collecte de ces données a pour objectif l'accès par le personnel de XXXX à SPAR et le suivi de l'exécution de la présente convention et des engagements afférents par chaque Partie. Les données sont conservées le temps nécessaire pour y répondre et pendant la durée légale de la prescription.

À l'issue de cette durée, et selon l'intérêt de la donnée pour chaque Partie, les données feront l'objet d'une suppression, d'une anonymisation, ou d'un archivage, sauf conservation prolongée rendue nécessaire pour la gestion d'un contentieux s'il y a lieu ou le respect d'une obligation légale auxquelles les Parties sont soumises.

Pour tout renseignement sur les traitements mis en place et pour l'exercice des droits RGPD des personnes concernées (droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et le cas échéant d'opposition, parfois sous certaines conditions) ou, dans le cas contraire, de ceux offerts par la législation nationale de la Partie responsable du traitement peuvent s'exercer en précisant l'objet de la demande et en justifiant de son identité par tout moyen :

- pour les traitements réalisés par la BnF : en adressant une demande au délégué à la protection des données à [dpd@bnf.fr](mailto:dpd@bnf.fr) ;
- et pour les traitements réalisées par XXXX : XXXX

## **Article 10 Confidentialité et secret professionnel**

Conformément à l'article 4, la BnF est tenue à une obligation de confidentialité des données conservées. À ce titre, elle s'interdit notamment de communiquer à un tiers les archives confiées au titre de la convention ou toute reproduction sous quelque forme que ce soit de ces archives.

La BnF prend toutes mesures destinées à garantir ce secret professionnel et cette confidentialité par son personnel et ses sous-traitants.

## **Article 11 Durée**

La durée de la présente convention est de X ans. Elle prend effet à compter du XXXX.

## **Article 12 Avenant à la convention**

Les Parties peuvent à tout moment, en cours d'exécution de la présente convention, décider d'un commun accord, par avenant, d'étendre, pour l'année suivante, le périmètre d'archivage et d'hébergement, ou de stockage, dans SPAR.

Le prix sera révisé en conséquence.

Cet avenant donne lieu au préalable à la mise en œuvre d'ateliers techniques nécessaires à la définition de la prestation additionnelle de la BnF.

## **Article 13 Conditions de résiliation**

**13.1** Dans l'hypothèse du constat d'une incapacité d'archiver les données à l'issue de la phase de validation prévue à l'article 5, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts qui pourraient être dus au titre du préjudice subi.

**13.2** En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre Partie, de l'une des obligations prévues aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre Partie, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant un délai de quinze jours, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts qui pourraient être dus au titre du préjudice subi.

**13.3** La présente convention pourra être résiliée de plein droit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par l'une ou l'autre Partie en cas d'événement de force majeure rendant impossible son exécution pendant plus de trois mois.

## **Article 14 Restitution et destruction des données et métadonnées au terme de la convention**

Au terme de la présente convention, à son échéance normale ou en cas de résiliation anticipée, la BnF s'engage à remettre à XXXX, sans lui réclamer aucun frais, la totalité des

métadonnées et données archivées, dans leur intégrité. Elle s'engage à garantir cette intégrité jusqu'à la fin de l'opération de transfert.

En cas de problème, la responsabilité de la BnF est engagée.

La BnF s'engage à en détruire physiquement toute trace dans l'année qui suit le terme de la présente convention, sans réclamer aucun frais à XXXX. Seules seront conservées les métadonnées de gestion permettant de tracer l'action de restitution à XXXX et d'élimination de ses magasins numériques.

La BnF s'engage à communiquer au XXXX, au plus tard dans les deux mois qui suivent le terme de la restitution des données et métadonnées, un rapport de destruction des copies éventuelles.

## **Article 15 Litiges**

La loi applicable est la loi française.

Les Parties conviennent de porter tout litige qu'elles ne pourraient pas résoudre de façon amiable devant le tribunal de Paris compétent.

Fait en deux exemplaires originaux

À Paris, le

<b>Pour XXXX,</b>	<b>Pour la BnF,</b>
-------------------	---------------------